I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) Nº 234/73 DU CONSEIL

du 31 janvier 1973

déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur de la viande de porc

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé le 22 janvier 1972, et notamment l'article 62 paragraphe 1 de l'acte qui lui est joint,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en vertu de l'article 55 de l'acte, les différences de niveau des prix des produits agricoles entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres sont compensées par la perception ou l'octroi de montants compensatoires applicables dans les échanges entre eux et dans les échanges des nouveaux États membres avec les pays tiers; que, dans le secteur de la viande de porc, ces montants compensatoires sont à calculer conformément à l'article 75 de l'acte;

considérant que le montant compensatoire applicable par kilogramme de porc abattu doit être calculé à partir des montants compensatoires applicables à la quantité de céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc; que cette quantité de céréales fourragères a été fixée à l'article 1er du règlement nº 133/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, déterminant les règles pour le calcul d'un élément du prélèvement applicable au porc abattu (2);

considérant que les montants compensatoires applicables aux céréales fourragères ont été fixés conformément au règlement (CEE) nº 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales (3);

considérant qu'il y a lieu de tenir compte, en outre, de la situation économique de la production porcine dans les nouveaux États membres;

considérant que, pour les autres produits relevant du règlement nº 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc (4), modifié en dernier lieu par l'acte, le montant compensatoire doit être dérivé du montant compensatoire applicable au porc abattu à l'aide des coefficients utilisés pour le calcul du prélèvement;

considérant que les montants compensatoires des céréales sont valables jusqu'au 31 juillet 1973; qu'il est, dès lors, indiqué de prévoir la même durée de validité pour le secteur de la viande de porc;

considérant qu'il convient de prévoir une période d'adaptation pour éviter des modifications trop importantes des prix dans les nouveaux États membres au début de la période de transition;

considérant que, en vertu de l'article 7 du règlement (CEE) nº 229/73, la perception ou l'octroi des montants compensatoires valables pour les céréales peuvent être limités pour parer à la situation visée à l'article 56 de l'acte; qu'il est nécessaire de tenir compte de cette limitation pour les produits du secteur de la viande de porc, en tant que produits dérivés de céréales, pour assurer le bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés; qu'il est, en outre, indiqué d'exempter le saindoux, soumis à des conditions de marché particulières dans certains nouveaux États membres, de cette limitation des montants compensatoires;

(1) JO nº L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.
(2) JO nº 120 du 21. 6. 1967, p. 2366/67.
(3) JO nº L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.
(4) JO nº 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

considérant que, le but des montants compensatoires dans les échanges intracommunautaires étant de permettre la circulation dans des conditions satisfaisantes de produits entre deux États membres ayant des niveaux de prix différents, il y a lieu de percevoir un montant compensatoire en cas d'importation dans un État membre ayant un niveau de prix de céréales fourragères plus élevé et, inversement, d'octroyer un tel montant en cas d'exportation vers un État membre ayant un niveau de prix de céréales fourragères plus bas;

considérant que, dès lors, l'article 55 paragraphe 1 sous a) de l'acte selon lequel les montants compensatoires sont perçus par l'État membre importateur ou octroyés par l'État membre exportateur signifie que la tâche de percevoir ou d'octroyer ces montants revient à l'État membre dont le niveau de prix de céréales fourragères est le plus élevé;

considérant qu'il convient de fixer les modalités concernant la perception et l'octroi des montants compensatoires de façon à éviter des détournements de trafic,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les montants compensatoires applicables jusqu'au 31 juillet 1973 dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, s'élèvent, pour les viandes de l'espèce porcine domestique, présentées en carcasses ou demi-carcasses, même sans la tête, les pieds ou la panne, de la position 02.01 A III a) 1 du tarif douanier commun, ci-après dénommées «porc abattu», aux montants indiqués ci-dessous:

	Unités de compte / 100 kilogrammes		
	Février/ mars 1973	avril/ mai 1973	juin/ juillet 1973
Danemark	2,06	1,79	1,36
Irlande	8,50	7,36	5,60
Royaume-Uni	20,21	17,50	13,30

2. Les montants compensatoires applicables à partir du 1er août 1973 sont calculés à partir des montants visés au paragraphe 1 pour les mois de juin et juillet, en fonction de la variation des montants compensatoires applicables à la quantité des céréales fourragères nécessaire à la production dans la Communauté d'un kilogramme de viande de porc.

Article 2

Les montants compensatoires pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 1 du règlement nº 121/67/CEE, autres que le porc abattu, applicables dans les échanges entre la Communauté dans sa composition originaire et les nouveaux États membres, et entre ces derniers et les pays tiers, sont dérivés du montant compensatoire applicable au porc abattu à l'aide des coefficients exprimant le rapport visé à l'article 10 paragraphes 1 et 2 sous a) du règlement précité.

Article 3

1. Si, pendant un ou plusieurs jours d'un mois, l'article 7 du règlement (CEE) nº 229/73 est appliqué, le montant applicable le mois suivant au titre du montant compensatoire pour les produits visés aux articles 1er et 2, est déterminé mensuellement en fonction de la moyenne des montants déterminés pendant les premiers 25 jours du mois précédent pour les céréales rentrant dans la quantité de céréales fourragères visée à l'article 1er du règlement nº 133/67/CEE.

Toutefois, si le montant accuse une variation de moins de 5 % par rapport au montant déterminé pour le mois précédent, il est maintenu inchangé.

2. Les montants applicables pendant le mois de février 1973 sont égaux aux montants compensatoires fixés conformément aux articles 1er et 2, diminués de la différence entre ces montants compensatoires et les montants calculés en fonction de la moyenne des prélèvements valables pendant les premiers 25 jours du mois de janvier 1973 pour les céréales concernées.

3. Les paragraphes 1 et 2 ne sont pas applicables au montant compensatoire pour les produits relevant de la position 15.01 A du tarif douanier commun.

Article 4

Les montants compensatoires applicables dans les échanges entre deux nouveaux États membres sont égaux à la différence des montants compensatoires applicables dans les échanges entre chacun de ces nouveaux États membres et la Communauté dans sa composition originaire.

Article 5

Dans les échanges des nouveaux États membres entre eux et avec la Communauté dans sa composition originaire, les montants compensatoires sont perçus ou octroyés par celui des deux États membres concernés dont le niveau de prix de la quantité de céréales fourragères visée à l'article 1er du règlement nº 133/67/CEE est le plus élevé.

Article 6

1. Dans les échanges entre les nouveaux États membres et les pays tiers, les montants compensatoires sont déduits des prélèvements et des restitutions.

2. Si, pour un produit, il est fixé un montant compensatoire et si la restitution est inférieure à ce montant compensatoire ou n'est pas fixée, il peut être prévu la perception, dans le nouvel État membre concerné, lors de l'exportation vers les pays tiers du produit en cause, d'un montant au plus égal à la différence entre le montant compensatoire et la restitution ou, selon le cas, au montant compensatoire.

Article 7

Le montant compensatoire appliqué est celui en vigueur le jour de l'importation ou de l'exportation.

Article 8

1. Les modalités d'octroi, de perception et de recouvrement des montants compensatoires sont arrêtées de manière notamment à prévenir des détournements de trafic, selon la procédure prévue à l'article 24 du règlement n° 121/67/CEE.

2. Les modalités d'application du présent règlement, notamment les montants compensatoires autres que ceux déterminés à l'article 1er paragraphe 1, sont arrêtées selon la même procédure.

3. Les montants visés à l'article 3 sont fixés par la Commission.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 janvier 1973.

Par le Conseil

Le président

A. LAVENS